

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2017-CMQC-006

Québec, ce 23 août 2017

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 27 avril 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances.

La plainté

[2] Le plaignant formule sa plainté en ces termes : « Le juge est arrivé avec un retard de 40 minutes, sans s'excuser, ni explications et il a dormi durant les $\frac{3}{4}$ du temps. »

Les faits

[3] L'audience a duré environ 65 minutes. La greffière indique les noms de tous les représentants et assermente la représentante de la partie demanderesse. Le Juge l'invite à formuler ses observations.

[4] Il échange constamment avec les représentants des parties demanderesse et défenderesse, il écoute attentivement les observations des témoins, il pose des questions pour bien comprendre les explications de chacun, et ce, jusqu'à la fin de l'audience.

L'analyse

[5] Dans ses commentaires formulés au Conseil de la magistrature, le juge reconnaît qu'il aurait dû expliquer les raisons de son retard et s'en excuse auprès du plaignant.

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que le juge n'a pas dormi un seul instant.

[7] Le Conseil est d'avis qu'il aurait été souhaitable que le juge s'excuse de son retard auprès des personnes présentes. Toutefois, ce manque de délicatesse dans ce contexte ne constitue pas une faute déontologique.

[8] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature conclut que la plainte n'est pas fondée.